



Groupe scolaire Pierre Vigneau
23 route de Bordeaux
33121 CARCANS
05/56/03/33/50
Année scolaire 2015/2016
Directrice Mme CANET
EVS direction : Mme Perrin Sylvie
E.Carcans@ac-bordeaux.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Ce nouveau règlement intérieur est rédigé conformément à la circulaire du 9 juillet 2015. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Le règlement intérieur donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

1. Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

2. Horaires de l'école

- 1- APC (Soutien) : L'entrée pour les enfants en « Activités pédagogiques Complémentaires » le matin se fera par le petit portail vert côté cantine. Les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'à leur classe.
- 2- Maternelle :

Horaires d'ouverture et de fermeture en maternelle :

-> Lundi, mardi et jeudi :

8h50/9h10 : accueil des enfants dans les classes maternelles avant 9h00.

Sortie par le portail vert près de la cantine, jusqu'à 9h10.

12h00 : sortie par le grand portail.

13h20-13h30 : rentrée des enfants de maternelle + de GS-CP par le portail vert près de la cantine : accueil dans la cour.

16h30 : sortie par le grand portail de l'école.

-> Mercredi et vendredi :

8h50/9h10 : accueil des enfants dans les classes maternelles.

Sortie par le portail vert près de la cantine, après la fermeture du grand portail à 9h00.

12h00 : sortie par le grand portail.

a) L'école ouvre 10 minutes avant l'heure de début de la classe fixée à 9h. Au-delà de 9h10, aucun parent d'élèves ne doit plus être présent dans les classes ou dans l'école.

b) Pour des raisons d'organisation (point de rendez vous de la garderie, des bus, de l'école multisports), les parents venant récupérer leurs enfants dans les classes maternelles, sont priés de ne pas rester dans la cour et doivent regagner rapidement le portail de l'école.

c) En petite section, les enfants sont regroupés pour la sieste à 13h15. Le temps de repos obligatoire est de 13h30 à 14h30. A 14h30, un accueil échelonné est organisé dans la classe.

d) En aucun cas les familles ne peuvent récupérer leurs enfants à 16h30 en passant par le petit portail vert. Ceci pour une question d'organisation du ramassage scolaire.

3- Elémentaire :

Horaires d'ouverture et de fermeture en élémentaire :

-> Lundi, mardi et jeudi :

- 8h50 : entrée par le grand portail de l'école.
- 9h00 : fermeture du grand portail (pour tout retard, sonner au grand portail et accompagner l'enfant dans sa classe).
- 12h15 : sortie par le grand portail de l'école.
- 13h35 : entrée par le grand portail de l'école.
- 13h45 : fermeture du portail.
- 16h30 : sortie des élèves par le grand portail de l'école.

-> Mercredi et vendredi :

- 8h50 : entrée par le grand portail de l'école.
- 9h00 : fermeture du grand portail (pour tout retard, sonner au grand portail et accompagner l'enfant dans sa classe).
- 12h : sortie par le grand portail de l'école.

a) Le matin, seuls les parents accompagnant leur enfant en maternelle sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école. Les autres parents doivent impérativement rester au portail.

b) Aucun parent n'est autorisé à entrer dans la cour pour régler des conflits survenus entre enfants. L'équipe enseignante est là pour les gérer quand ils se passent.

4- Remise des enfants aux familles :

a) En conformité avec la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 (Titre V article 19 du code de l'Education). À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

b) En maternelle, les enfants sont remis en main propre uniquement aux responsables légaux ou à une personne majeure autorisée par écrit par la famille.

c) Tout enfant non inscrit en garderie et non récupéré à 16h40 par une personne habilitée à le faire, sera confié à l'autorité municipale.

5- Restauration scolaire :

a) Un règlement du restaurant scolaire est à signer par les familles chaque année par les nouveaux arrivants.

b) En cas d'absence de service de restauration scolaire, les horaires de l'école élémentaire seront les mêmes que ceux de l'école maternelle à savoir : 9h-12h et 13h30-16h30.

3. *Obligation d'assiduité/ absences*

A l'école maternelle, l'inscription implique pour la famille, l'engagement à respecter une fréquentation assidue et régulière.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel. Un bilan mensuel concernant les absences non justifiées est effectué régulièrement. Une saisie dans PAGODE sera faite.

En cas d'absence, les parents doivent impérativement prévenir l'école le matin avant 10h30 (message sur le répondeur de l'école).

Dans le cas où l'école ne serait pas prévenue, l'absence sera signalée aux parents dès que possible.

Même si l'école a été prévenue, un mot dans le cahier de l'enfant pour l'enseignant(e) sera demandé.

Un certificat médical n'est exigé que dans le cas d'une maladie contagieuse.

Les vacances de plus de deux jours prises en dehors des congés scolaires doivent faire l'objet d'une demande écrite. Les enseignants ne sont pas tenus de rattraper le retard scolaire, ni de transmettre le travail en avance, il est donc conseillé aux parents de s'organiser pour récupérer les leçons et les devoirs.

4. Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique.

Le conseil des maîtres présidé par la directrice d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

- une réunion de rentrée collective courant septembre
- des entrevues individuelles

La directrice d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents. Les horaires de rendez-vous doivent cependant rester dans le domaine du respect de la vie privée des enseignants. Les rencontres pourront avoir lieu le matin avant la classe, entre 12h et 13h20 pour les maternelles ou 12h15 et 13h35 pour les élémentaires, le soir après la classe, à la convenance de l'enseignant et en tenant compte des disponibilités des parents. Toute demande de rendez-vous émanant des parents devra se faire par écrit dans le cahier de liaison de l'enfant. La vie scolaire d'un enfant doit rester privée : aucune discussion concernant les élèves n'aura lieu à l'entrée de l'école.

5. Règles d'hygiène et de sécurité

1- Hygiène :

Lutte contre les poux : les familles sont invitées à la plus grande vigilance contre ce parasite. La découverte d'un foyer d'infection sera portée à la connaissance de l'enseignant de la classe afin de limiter au maximum le nombre d'enfants susceptibles d'être atteints. Les familles sont également invitées à mettre en application les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire.

2- Sécurité :

Tout objet dangereux est formellement interdit dans l'enceinte de l'école (projectiles, objets pointus, objets coupants...).

Il est également interdit d'apporter des objets de valeur à l'école.

En maternelle, aucun objet personnel n'est accepté mis à part les doudous et les sucettes (pour la sieste).

En élémentaire, les petits jouets (tels que billes, petites voitures...) sont autorisés mais l'équipe enseignante décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation. L'enseignant de la classe se réserve le droit de refuser un jouet.

3- Assurance :

Bien que non obligatoire, l'assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident) est fortement conseillée. Elle demeure obligatoire pour les sorties scolaires avec dépassement des horaires scolaires y compris le temps de repas. En cas de non présentation d'attestation d'assurance comprenant ces deux éléments, les enseignants ne peuvent pas emmener les élèves en sortie dépassant le temps scolaire et/ou incluant la pause méridienne.

4- Les médicaments à l'école :

La prise de médicaments à l'école s'applique uniquement aux enfants devant subir un traitement de longue durée pour lesquels un protocole aura été mis en place en concertation avec le médecin scolaire (PAI). En dehors de ce cas précis, aucun médicament n'est accepté à l'école.

Un enfant qui se blesse légèrement pendant son temps de présence à l'école sera soigné à l'endroit de sa blessure par une solution désinfectante et/ou un pansement si cela s'avère nécessaire. Aucun autre médicament ne pourra être utilisé. Si la blessure présente un caractère de gravité, les parents et le 15 seront tout de suite prévenus.

5- Tenue vestimentaire :

Une tenue adaptée aux activités proposées à l'école (Education Physique et Sportive, récréations) est exigée : pas de talon, pas de tong, pas de bijoux dangereux...

Les vêtements oubliés par les enfants seront regroupés dans le bac bleu sous le préau de l'école élémentaire. Les parents pourront alors les récupérer. En fin d'année scolaire, tous les vêtements encore présents dans l'école seront donnés à une association caritative.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est strictement interdit.

6- Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'école (PPMS)

En Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'école (PPMS) a été rédigé en partenariat avec les pompiers, les parents d'élèves élus, la mairie et l'école. Il est à retenir que selon le danger (feu sur la commune, tempête, fuite d'un produit toxique...), les enfants seront évacués à la cantine, au gymnase ou resteront dans leur classe. Ils ne seront remis aux familles que sous l'ordre des autorités compétentes (préfecture, pompiers, mairie). Il est demandé aux familles de ne pas téléphoner à l'école pour ne pas encombrer la ligne. En aucun cas, les parents ne doivent se mettre en danger pour venir chercher leur enfant à l'école.

6. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

1- Les élèves

Leurs droits

En application des conventions internationales, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Leurs devoirs

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2- Les parents

Leurs droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur intention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ces derniers ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Leurs devoirs

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite(nt) la directrice d'école et/ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3- Les enseignants et autres personnels de l'école

Leurs droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Leurs devoirs

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

7. Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves

Dès qu'un élève est victime ou témoin dans l'école d'un acte d'agression physique ou morale, l'élève doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin. Les élèves concernés seront convoqués par la directrice de l'école et les parents seront informés via le cahier de liaison ou par un appel. En cas de récurrence, les parents seront invités à rencontrer la directrice. Une équipe éducative en présence des services de la MDSI pourra être organisée si le comportement de l'élève persiste.

8. Discipline des élèves

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs points du règlement intérieur, les actions suivantes pourront être mises en œuvre :

- échange(s) entre le ou les enfants concernés et un adulte de l'école avec rappel des règles et remédiation
- échange entre l'enfant et la directrice
- communication des problèmes aux parents
- entrevue avec l'enseignant
- entrevue avec la directrice
- organisation d'une équipe éducative en présence de la MDSI et si nécessaire de l'IEN de circonscription

9. Usage du numérique

Il est prévu que chaque classe soit équipée d'un tableau numérique. Dans cette perspective, tous les enseignants seront formés à l'utilisation de ce matériel. Une charte d'usage d'internet sera remis à chaque parent afin de les informer sur les modalités d'utilisation de ce nouvel outil.

Je soussigné

Responsable légal de l'élèveen classe de

..... déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de Carcans.

A, le